



**RÉPUBLIQUE DE MAURICE**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE  
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**N° 3/2026 (18570/46/142 V28)**

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien et a l'honneur de se référer à la 23<sup>e</sup> session du Comité d'application de la CTOI prévue du 4 au 6 et le 8 mai 2026 à Malé, aux Maldives.

Le Ministère a en outre l'honneur de joindre à la présente quatre déclarations de la République de Maurice concernant les points d'ordre du jour suivants :

- (i) Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances
- (ii) Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions relatives à la session
- (iii) Point 7 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités de pêche INN présumées dans la zone de compétence de la CTOI
- (iv) Point 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN – Rés. 24/03

Le ministère serait reconnaissant au très estimé Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien de bien vouloir annexer les déclarations de la République de Maurice au rapport de la réunion et de les publier sur le site web de la CTOI.

Le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien l'assurance de sa très haute considération.

new to the Secretariat of the Indian  
sideration.

Port Louis, 04 May 2026



**23<sup>e</sup> session du Comité d'application de la CTIO**

**Du 4 au 6 et le 8 mai 2026, Malé, Maldives**

**Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances**

**Déclaration de la République de Maurice**

La position de longue date de la République de Maurice concernant l'adhésion présumée du Royaume-Uni à la Commission des thons de l'océan Indien en tant qu'« État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone [de compétence de la Commission] » reste inchangée.

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

**23<sup>e</sup> session du Comité d'application de la CTOI**

**4-6 et 8 mai 2026, Malé, Maldives**

**Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions relatives à la session**

**Déclaration de la République de Maurice**

La République de Maurice réitère les déclarations qu'elle a faites concernant l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin lors de la 19<sup>e</sup> session du Comité d'application qui s'est tenue du 8 au 10 et le 12 mai 2022 aux Seychelles et qui sont annexées au rapport de cette réunion (document IOTC-2022-CdA19-R[F], appendice 4).

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

## **23<sup>e</sup> session du Comité d'application de l'IOTC**

**Du 4 au 6 et le 8 mai 2026, Malé, Maldives**

### **Point 7 de l'ordre du jour : Examen des informations relatives aux activités de pêche INN présumées dans la zone de compétence de la CTOI**

#### **Déclaration de la République de Maurice**

La République de Maurice s'oppose fermement à la clause de non-responsabilité que le Secrétariat de la CTOI a ajoutée au document intitulé « Signalement des navires en transit dans les eaux de l'archipel du BIOT/ des Chagos pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI » (IOTC-2026-CoC23-10), car elle est incompatible avec la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations unies et l'avis juridique rendu par le conseiller juridique de la FAO le 6 mai 2022 concernant le point 4 de l'ordre du jour de la 26<sup>e</sup> session de la Commission.

Dans sa résolution 73/295, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 février 2019, qu'en vertu du droit international, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Elle a également appelé les Nations unies et toutes ses institutions spécialisées ainsi que toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales à reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, à soutenir la décolonisation de la République de Maurice aussi rapidement que possible, et à s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien ».

Dans son avis juridique, la conseillère juridique de la FAO a déclaré que la FAO et le dépositaire reconnaissent que « l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de "Maurice" ».

Elle a également clairement indiqué que le Royaume-Uni n'est pas habilité à être membre de la CTOI en tant qu'État côtier.

Étant donné que le Royaume-Uni n'est pas l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos et ne peut légalement prendre aucune mesure à l'égard de l'archipel des Chagos, y compris faire rapport sur les navires transitant par les eaux de l'archipel des Chagos, il ne serait pas approprié que le Comité examine le document susmentionné prétendument soumis par le Royaume-Uni et que l'on demande au Royaume-Uni de présenter ce document.

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.

**23<sup>e</sup> session du Comité d'application de la CTOI**

**4-6 et 8 mai 2026, Malé, Maldives**

**Point 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de liste des navires INN – Rés. 24/03**

**Déclaration de la République de Maurice**

La République de Maurice réaffirme qu'elle ne tolère pas la pêche INN et qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption et à la mise en œuvre de toute mesure contre la pêche INN, à condition que ces mesures soient prises ou mises en œuvre conformément au droit international, y compris les droits de la République de Maurice en vertu de ce droit.

Toutefois, étant donné que la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes, elle ne peut approuver aucune recommandation visant à inscrire sur la liste des navires INN de la CTOI des navires signalés par le Royaume-Uni, qui prétend agir en tant qu'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos.

La République de Maurice demande que la présente déclaration soit annexée au rapport de la présente réunion.